

NOTE JURIDIQUE RELATIVE A LA PROMOTION DE LA
« VACCINATION » AUX ECOLIERS ET ETUDIANTS PAR L'ECOLE
PUBLIQUE

Le 28 septembre 2021

Questions de droit :

- *L'Ecole publique peut-elle promouvoir la « vaccination »
des écoliers et étudiants ?*
- *A-t-on le droit de connaître l'état de « vaccination », ou son absence, des
écoliers et étudiants ?*

Nous avons été alertés par plusieurs adhérents de l'Association REACTION 19 que dans les collèges, les lycées et l'institution à travers les professeurs et directeurs, s'adonnent à la promotion de la « vaccination » pour les élèves de la République.

Cette démarche est illégale, illégitime est pénalement sanctionnée.

En effet, les informations relatives à la santé des enfants et étudiants sont couvertes par le secret professionnel médical, tel que protégé par l'article 1110-4 du Code de la Santé publique.

Lorsque l'enfant est mineur et ce jusqu'à l'âge de 18 ans, les questions relatives à sa santé doivent être posées à ses tuteurs légaux qui disposent de l'autorité parentale et à qui reviennent la responsabilité civile et pénale de la santé des enfants dont ils ont la charge.

Ainsi, les parents peuvent légalement choisir de ne pas répondre à toutes les questions relatives à la « vaccination » de leurs enfants et jeter à la poubelle tout document d'information adressé par le Ministère de l'Education Nationale sur ce sujet.

Par ailleurs, toute proposition « vaccinale » faite au sein de l'école est contraire à de multiples exigences d'ordre constitutionnel et légal.

I. Le fonctionnaire tenu par l'obligation de réserve et le principe de neutralité

Il est vrai que la « *liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires* » par l'article 6 alinéa premier de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983. Néanmoins, au titre des obligations et de la déontologie que les fonctionnaires doivent respecter, la même loi en son article 25 dispose en ces termes :

« Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité.

Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité.

Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses. Le fonctionnaire est formé au principe de laïcité.

Le fonctionnaire traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité. (...)

Par ailleurs, ledit principe est reconnu par une décision du Conseil constitutionnel en date du 18 septembre 1986, **comme un impératif de valeur constitutionnelle et qui s'impose aux enseignants**, dès la décision du Conseil d'Etat le 10 mai 1912².

Ainsi, le principe de neutralité du service public impose aux agents du service public une obligation de réserve et de neutralité politique, religieuse et commerciale, dans le cadre de ses fonctions.

Ce principe, corollaire du principe de laïcité, vise l'expression de toutes les opinions politiques, religieuses, syndicales, sans que cela n'empêche la liberté de conscience des agents du service public.

¹ Cons. const., n° 86-217 DC du 18 sept. 1986, Rec. Cons. const., p. 35

² CE, 10 mai 1912, Abbé Bouteyre, Lebon, p. 553, concl. Helbronner, GAJA, arrêt n° 25.

En effet, si l'agent public possède la liberté de conscience et d'opinion, il doit se garder de les exprimer dans le cadre de ses fonctions.

Le principe de neutralité vise notamment l'opinion politique que pourrait exprimer un enseignant.

II. La notion de « politique » visée par l'obligation de réserve et le principe de neutralité

A. La définition de la notion de « politique »

D'après le Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales, le terme « *politique* » comprend ce qui est « *relatif à l'Etat* » et ce qui est « *relatif aux affaires de l'Etat et à leur conduite* ».

Or, en-dehors de l'aspect sanitaire, une « campagne vaccinale » est un fait et un choix politique, car elle représente une manière de conduire les affaires de l'Etat.

Ainsi, la « campagne vaccinale » auprès des écoles de la République, mise en œuvre par le Gouvernement au pouvoir, constitue un choix politique.

B. La confirmation de l'application de l'obligation de réserve et le principe de neutralité quant aux opinions de nature politique

Le *Portail de la Fonction Publique*, site web officiel du Ministère de la Transformation de la Fonction Publiques, confirme en une phrase claire et précise quant à l' « *Obligation de réserve* » :

« Le principe de neutralité du service public interdit au fonctionnaire de faire de sa fonction l'instrument d'une propagande quelconque. ».

REACTION 9

Le même *Portail* fait une distinction quant à la portée de cette obligation entre les « *titulaires de hautes fonctions administratives* » qui sont tenus par une obligation « *particulièrement forte* » et « *les fonctionnaires investis d'un mandat politique ou de responsabilités syndicales* », qui eux « *disposent d'une plus grande liberté d'expression* ».

Enfin, le Ministère de la Transformation de la Fonction Publiques notifie que « *La réserve n'a pas trait uniquement à l'expression des opinions. Elle impose au fonctionnaire d'éviter en toutes circonstances les comportements portant atteinte à la considération du service public par les usagers.* ».

Or, beaucoup d'élèves et d'étudiants semblent :

- Faire face à des incitations verbales et écrites ponctuelles ou constantes, de la part de leurs enseignants, professeurs et personnel pédagogique, les incitant dans le cadre de leurs fonctions à la « *vaccination contre la Covid-19* » ;
- Subir des pressions de toute nature du fait de ces incises verbales et prétendus échanges à propos de la « *vaccination contre la Covid-19* » qui pourraient relever de la notion de « *propagande* » ;
- Subir des pressions de toute nature de la part de leurs professeurs qui leur vantent les vertus de la « *vaccination contre la Covid-19* ».

- Recevoir de la part de la structure éducative de la documentation leur proposant, par le biais de leurs responsables légaux voire directement, la possibilité de se faire « *vacciner contre la Covid-19* » pendant les heures de cours, dans un « *centre de vaccination* » qui peut même être leur établissement scolaire. Ladite documentation peut être donnée en main propre, insérée dans le carnet de correspondance ou transmise par messagerie électronique et service de messagerie *SMS*.

Ces agissements sont une violation du principe de neutralité et de l'obligation de réserve auxquels sont tenus le statut juridique de la Fonction Publique, le Service Public ainsi que les agents du service public dans le cadre de leurs fonctions.

De plus, la liberté de conscience des élèves et étudiants peut ne pas être respectée par l'insistance que constituent les agissements susmentionnés du personnel éducatif, comportements qualifiables de harcèlement.

En outre, l'article 222-33-22-2 du Code pénal dispose comme suit :

« Le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail.

L'infraction est également constituée :

a) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;

b) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

REACTION 19

Les faits mentionnés aux premier à quatrième alinéas sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende :

(...)

2° Lorsqu'ils ont été commis sur un mineur de quinze ans ;

3° Lorsqu'ils ont été commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;

4° Lorsqu'ils ont été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique ;

5° Lorsqu'un mineur était présent et y a assisté.

Les faits mentionnés aux premier à quatrième alinéas sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsqu'ils sont commis dans deux des circonstances mentionnées aux 1° à 5°. ».

En vertu de cet article, les agissements susmentionnés peuvent recevoir la qualification pénale de harcèlement sur mineur.

Davantage, les sanctions pénales pour un tel harcèlement sont alourdies dès lors qu'il est commis dans certaines conditions.

Or, il semblerait que ledit harcèlement soit commis cumulativement ou alternativement : sur un mineur de quinze ans ; sur des mineurs vulnérables du fait de leur âge ; par « *l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique* » ; et/ou en présence d'autres mineurs de la classe.

Ainsi, ces agissements sus évoqués peuvent recevoir la qualification pénale de harcèlement sur mineur avec circonstances aggravantes.

Par ailleurs, lesdits agissements peuvent revêtir la qualification pénale de tentative d'extorsion.

REACTION 9

En effet, les articles 312-1 et suivants du Code pénal disposent successivement en ces termes :

« Article 312-1

L'extorsion est le fait d'obtenir par violence, menace de violences ou contrainte soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la révélation d'un secret, soit la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque.

L'extorsion est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.

(...)

Article 312-2

L'extorsion est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende :

(...)

2° Lorsqu'elle est commise au préjudice d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur

(...)

5° Lorsqu'elle est commise dans les établissements d'enseignement ou d'éducation ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements.

(...)

Article 312-6

L'extorsion en bande organisée est punie de vingt ans de réclusion criminelle et de 150 000 euros d'amende.

(...)

Article 312-9

La tentative des délits prévus par la présente section est punie des mêmes peines. (...) ».

Les élèves et étudiants sont, à maintes reprises et par divers moyens, exposés à une forme de contrainte psychologique, voire psychique, de la part du personnel éducatif pour qu'ils se fassent « vacciner contre la Covid-19 ».

Conséquemment, une telle décision constitue un « *engagement* » au sens de l'article 312-1 du Code pénal précité.

Ainsi, nous vous demandons :

- Soit de dénoncer, en vertu de l'article 40 du Code de procédure pénale, au Procureur de la République près du Tribunal judiciaire compétent de votre lieu de domicile les agissements précités ;
- Soit de déposer une plainte auprès du commissariat ou gendarmerie de votre lieu de domicile, en visant les infractions sus évoquées.

Par ailleurs, vous n'avez aucune obligation de répondre au questionnaire, peu important sa forme et le moyen par lequel il vous a été transmis, adressé par l'Education nationale quant à la question de la « *vaccination contre la Covid-19* ».

En revanche, vous pouvez notifier par lettre recommandée avec accusé de réception que vous mettez l'établissement scolaire en demeure de cesser, sans délai, de promouvoir, harceler ou de tenter d'obtenir par la contrainte le consentement de vos enfants à la « *vaccination contre la Covid-19* ».

De la même manière, vous avez la possibilité d'interdire toute « *sortie scolaire* » ou toute démarche de nature à contraindre vos enfants à visiter tout lieu où se prodigue la « *vaccination contre la Covid-19* », y compris un espace prévu à cet effet au sein de l'établissement scolaire.

En conclusion, l'Ecole publique ne peut pas promouvoir la « vaccination » des écoliers et des étudiants, ni connaître leur état de « vaccination ».

Enfin, nous réitérons avec force qu'en l'état actuel du droit, la « vaccination contre la Covid-19 » pour les enfants de 0 à 18 ans, n'est pas obligatoire.

Ainsi, vous êtes dans votre liberté de choisir, sans que le refus de « vaccination contre la Covid-19 » soit une source de peur ou que vous ayez un quelconque reproche à vous faire.

Soyez libres, soyez dignes de porter le rôle de parents et honorés de protéger votre enfant contre la mainmise de l'Etat.

Association loi 1901